

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSÉES -
INSTITUTION DE SERVITUDES
D'UTILITÉ PUBLIQUE. SOCIÉTÉ EGIC -
86 CHEMIN DE LA MOUCHE À SAINT-
GENIS-LAVAL

Délibération : **10.2018.060**

Transmis en préfecture le :

15 octobre 2018

Séance du : **9 octobre 2018**

Compte-rendu affiché le **15 octobre 2018**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **3 octobre 2018**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Agnès Jaget**

Membres présents à la séance :

Roland CRIMIER, Mohamed GUOUGUENI,
Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE,
Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès
JAGET, Christophe GODIGNON, Odette
BONTOUX, Karine GUERIN, Bernadette VIVES-
MALATRAIT, Isabelle PICHERIT, François VURPAS,
Yves GAVAUT, Lucienne DAUTREY, Philippe
MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROSEAU,
Nicole CARTIGNY, Bernard GUEDON, Aurélien
CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe
LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette
PIERONI, Thierry MONNET, Gilles PEREYRON,
Pascal BARD

Membres absents excusés à la séance :

Marylène MILLET, Guillaume COUALLIER, Michel
MONNET, Christian ARNOUX, Marie-Paule GAY,
Serge BALTER, Anne-Marie JANAS

Pouvoirs :

Guillaume COUALLIER à Agnès JAGET, Michel
MONNET à Roland CRIMIER, Christian ARNOUX à
Yves DELAGOUTTE, Marie-Paule GAY à Nicole
CARTIGNY, Anne-Marie JANAS à Karine GUERIN

RAPPORTEUR : C. GODIGNON

La société EGIC exploitait depuis 1955 sur la commune de Saint-Genis-Laval une usine de conception et d'assemblage de matériel électrique.

Dans le cadre de la cessation d'activité de son site de production de matériel électrique situé 86, chemin de la Mouche à Saint-Genis-Laval, la société a fourni au préfet le 28 novembre 2006 un dossier de cessation d'activité.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis en février 2009 un rapport de fin de travaux de dépollution et en juillet 2011 un bilan quadriennal sur le suivi des eaux souterraines.

Dans son rapport en date du 15 janvier 2018, l'inspection a acté que l'exploitant avait satisfait à ses obligations au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées sur la cessation d'activités.

Dans le cadre de l'article R.515-31-3 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis en mai 2012 à l'inspection des installations classées une proposition de restriction d'usages pour le terrain exploité (parcelle cadastrée n°125 - section BB). L'inspection a analysé la proposition de l'ancien exploitant et proposé des servitudes d'utilité publique dans un projet d'arrêté préfectoral soumis à votre avis.

En effet, l'article L 515-12 du code de l'environnement prévoit la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique notamment aux terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

En l'espèce, un traitement des sols pollués a été mené en 2008. Une analyse des risques résiduels a ensuite été réalisée en 2009. Elle démontre que l'état des milieux après réhabilitation est compatible avec l'usage industriel proposé par l'exploitant conformément au zonage du PLU et PLUH.

Le projet d'arrêté préfectoral vise donc à autoriser sur la parcelle ciblée uniquement les projets d'aménagement qui ne modifient pas le sol (article 2.1). Les autres projets d'aménagement seront considérés comme des changements d'usage qui devront intégrer des mesures justifiant que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Le projet d'arrêté liste les aménagements et dispositions constructives à respecter (article 2.2), notamment :

- l'aménagement de jardins potagers ou la plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdit
- les ouvrages d'infiltration dans les sols pollués sont interdits
- les canalisations d'eau potable devront être étanches
- les couvertures (enrobé...) présentes sur site devront être maintenues en l'état ou équivalent

A défaut, les aménagements seront considérés comme des changements d'usage.

Le projet d'arrêté précise les dispositions à respecter en cas de réalisation de travaux (article 2.3) et régleme l'usage des eaux souterraines et du réseau de piézomètre présent (article 2.4).

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **DONNER** un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique destinées à assurer la protection des intérêts visés par le code de l'environnement, sur le site anciennement exploité par la société EGIC 86, chemin de la Mouche à Saint-Genis-Laval.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Godignon,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE
-Motion adoptée par 32 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 1.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

Le Maire,

Roland CRIMIER



Liste des élus ayant voté POUR

Roland CRIMIER, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, Marie-Paule GAY, Yves GAVault, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Thierry MONNET, Gilles PEREYRON, Pascal BARD

Liste des élus s'étant ABSTENUS

François VURPAS

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.